PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Largentière

dossier n° DP 007 132 26 D0013-M01

date de dépôt : **12 mai 2026**
demandeur : **EDF SOLUTIONS SOLAIRES, représenté par DURIAT Marie**
pour : **modification de l'implantation des panneaux,tous les panneaux seront implantés sur la partie bac acier de la toiture**
adresse terrain : **219A IMP des Vignes, à Largentière (07110)**

ARRÊTÉ N°2026.152
accordant un déclaration préalable au nom de la commune de Largentière

Le maire de Largentière

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 mai 2026 par EDF SOLUTIONS SOLAIRES, représenté par DURIAT Marie demeurant 27 CHEM des Peupliers Veellage lieu-dit de Dardilly, Dardilly (69570) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modification de l'implantation des panneaux ;
- sur un terrain situé 219A IMP des Vignes, à Largentière (07110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la demande préalable initiale n° 00713226D0013 accordé le 08/04/2026 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Largentiere
Le 20 mai 2026

Le maire

MAIRIE DE LARGENTIERE 07110 (Ardèche)

Conseillère déléguée
Mme LEPVRIER Isabelle

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260520-AM_2026_152-AR

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260520-AM_2026_152-AR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois à compter de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.